



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 71 - Mars 2022

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Nombre de collectivités du département éprouvent des difficultés à recruter des compétences sur le poste de secrétaire de mairie ou sur les métiers administratifs s'y rapportant, compte-tenu de la polyvalence et aux compétences inhérentes à ces profils de poste.

C'est pourquoi, le centre de gestion de l'Ain (CDG01), organise, en partenariat avec Pôle Emploi et le C.N.F.P.T, la 1ère session de formation qualifiante du Parcours " Secrétaire de Mairie " destinée aux demandeurs d'emploi du 02 mai au 27 juin 2022.

Dans cet objectif, le CDG01 recherche des collectivités (environ 1000 à 3000 habitants) volontaires pour accueillir et tutorer des stagiaires " secrétaire de mairie ".

Le tutorat est sans coût pour la collectivité, d'une durée de 15 jours, et les tuteurs bénéficieront d'une journée de formation à cet effet.

Le CDG01 recense également les collectivités intéressées pour recruter les candidats en fin de cursus (temps complet ou temps partagé entre plusieurs communes).

Sachant pouvoir compter sur vous,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants
2. Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1^{ère} partie)
3. Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

JURISPRUDENCE :

4. Pas d'imputabilité au service de l'accident de trajet de l'agent en état d'ivresse (CAA de PARIS, 05/10/2021, 20PA00835)
5. Droit au RIFSEEP – Délibération à l'ensemble des agents (CAA de DOUAI, 3^{ème} chambre, 23/09/2021, 20DA01060)
6. Cas de sanction disciplinaire disproportionnée (CAA de MARSEILLE, 25/01/2022, 21MA00304)

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

7. Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (2^{ème} partie)
8. Mise à jour de la fiche technique de la DAJ sur les marchés publics confrontés à la pénurie des approvisionnements et à la flambée des prix des matières premières
9. Notion de dommage accidentel, (CE, 8 février 2022, n°453105)
10. Compétence en matière de PLU (CAA Nantes, 18 janv. 2021, n° 20NT03250, Assoc. de valorisation et de défense du patrimoine en presqu'île guérandaise « Patrimoine en presqu'île »)

FOCUS :

11. 1^{ère} session de formation qualifiante PARCOURS « SECRETAIRE DE MAIRIE » destinée aux demandeurs d'emploi

1. Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

Ce décret a pour objet de porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Un [modèle d'arrêté est à votre disposition](#) sur le site du Centre de gestion

2. Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Parmi les mesures figurent :

- un droit au référent déontologue pour les élus. Un décret d'application est attendu
- la pérennisation des délibérations en visioconférence pour les assemblées délibérantes de toutes les collectivités locales,
- la possibilité pour les administrations publiques de donner leur matériel informatique à des associations de lutte contre l'illectronisme et la précarité numérique,
- l'assouplissement des procédures de la commission d'accès aux documents administratifs
- Pour éviter aux usagers de redonner plusieurs fois les mêmes informations à l'administration, les différentes administrations peuvent désormais s'échanger plus facilement les données utiles.

[En savoir plus](#)

3. Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Cette instance remplace les comités médicaux et les commissions de réforme. L'objectif, pour la fonction publique territoriale, est de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales.

Ce décret entre en vigueur le 1er février 2022 et des dispositions transitoires sont prévues à son article 52. Notamment, les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur de ce décret qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux.

Les conseils médicaux sont institués dans chaque département, auprès du préfet.

Il est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions et dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

Sauf dispositions contraires prévues par le décret, le secrétariat du conseil médical est assuré par :

- le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le centre de gestion pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable en application des dispositions du IV de l'article 23 de la même loi ;

Plus d'information à venir sur le site du Centre de gestion après analyse complète du décret...

4. Pas d'imputabilité au service de l'accident de trajet de l'agent en état d'ivresse (CAA de PARIS, 05/10/2021, 20PA00835)

Le choix de M. C... de regagner son domicile en conduisant un véhicule à moteur du service alors qu'il avait consommé de l'alcool peu de temps auparavant (taux d'alcoolémie entre 0,89 g et 1,07 g/l de sang), révèlent un fait personnel de l'agent rendant ledit accident détachable du service, nonobstant la circonstance que la victime avait consommé de l'alcool à l'occasion d'un repas de service et que l'accident s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplissait le service de M. C... et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer.

Le refus de reconnaître cet accident mortel comme imputable au service est bien fondé.

5. Droit au RIFSEEP – Délibération à l'ensemble des agents (CAA de DOUAI, 3ème chambre, 23/09/2021, 20DA01060)

L'ensemble des agents communaux, notamment les adjoints techniques, est éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place par délibération de la commune pour tout le personnel.

Dès lors, le maire ne pouvait exclure un adjoint technique en particulier de l'attribution de cette prime au motif qu'il n'y serait pas éligible.

6. Cas de sanction disciplinaire disproportionnée (CAA de MARSEILLE, 25/01/2022, 21MA00304)

Peu de temps avant le terme de son stage, M. A., adjoint technique territorial stagiaire, a utilisé le camion du service en chargeant une benne contenant des déchets verts appartenant à un ami et en allant la déverser dans la déchetterie prestataire de la communauté de communes, aux frais de celle-ci, à un moment où il aurait dû être sur son lieu de travail.

Il a ainsi commis une faute disciplinaire en utilisant les moyens du service à des fins personnelles. Ces faits, que l'intéressé a d'ailleurs reconnus, sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement isolé de l'intéressé, qui a occasionné un préjudice modeste à la communauté, a nui à la réputation du service.

Dans les circonstances de l'espèce, alors d'ailleurs que le conseil de discipline ne s'était pas exprimé en faveur d'une exclusion définitive du service et quand bien même l'échelle prévue par les dispositions précitées ne prévoit pas de sanction intermédiaire entre l'exclusion temporaire pour une durée de quinze jours et l'exclusion définitive du service, le président de la communauté de communes a commis une erreur d'appréciation en prenant à l'encontre de M. A... la sanction de l'exclusion définitive du service.

7. Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (2^{ème} partie)

[La loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été publiée au Journal Officiel.

Il s'agit d'un texte technique qui prévoit de multiples mesures sur différents domaines de l'action publique. Retrouvez [le texte de la loi et une présentation exhaustive de son contenu](#)

Le Centre de Gestion souhaitait attirer votre attention sur les mesures ci-dessous :

- **Différenciation territoriale et compétences à la carte**

Pour s'adapter aux réalités locales, la loi réaffirme les possibilités d'adaptation des organisations et de l'action des collectivités locales aux particularités de leur territoire, dans le respect du principe d'égalité.

Ainsi, les collectivités auront :

- plus de possibilités pour fixer localement la réglementation dans leur domaine de compétence ;
- plus de souplesse dans le fonctionnement des communes et des intercommunalités : les communes pourront, notamment, transférer des compétences "à la carte" à leur intercommunalité ;
- la possibilité de déléguer des compétences entre collectivités (ex : des EPCI vers les départements et régions pour leurs compétences facultatives).

Le principe de subsidiarité est renforcé : l'exercice de la compétence "voirie" sera soumis à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain. Les possibilités de restitution aux communes de la compétence "tourisme" sont élargies.

- **Décentralisation**

Le texte renforce les compétences des collectivités locales notamment dans les domaines des transports, du logement, de l'insertion et de la transition écologique :

La loi maintient l'échéance du 1^{er} janvier 2026 pour le transfert de la compétence "eau et assainissement" aux communautés de communes.

Les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (les syndicats infracommunautaires) seront cependant maintenus après le 1^{er} janvier 2026 sauf si la communauté de communes vote le contraire.

En amont de ce transfert de compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

Des dispositions de la loi concerne l'implantation des éoliennes : les maires pourront encadrer l'implantation d'éoliennes sur leur territoire grâce aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

8. Mise à jour de la fiche technique de la DAJ sur les marchés publics confrontés à la pénurie des approvisionnements et à la flambée des prix des matières premières

Une fiche technique sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières avait été publiée en juin 2021.

Cette fiche est modifiée afin de rappeler l'obligation de révision de prix dans les marchés publics lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Cette obligation s'impose à tous les acheteurs soumis au Code de la commande publique, y compris les personnes morales de droit privé.

La méconnaissance de cette règle constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence.

Consultez [la fiche complète](#)

9. Notion de dommage accidentel, (CE, 8 février 2022, n°453105)

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat apporte une définition de la **notion de dommage accidentel** et rappelle les règles d'indemnisation en cas de dommages causés par un ouvrage public :

- l'application d'un régime de responsabilité sans faute pour les dommages d'ouvrages publics causés aux tiers ;
- la possibilité d'être exonéré de sa responsabilité en cas de faute de la victime ou force majeure ;
- la preuve non nécessaire par la victime du caractère grave et spécial du préjudice qu'elle subit lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

Le Conseil d'Etat indiquait dans cette affaire que le dommage subi trouvait sa cause dans la poussée exercée sur un mur de clôture par des terres remblayées par une commune pour permettre la réalisation du parking d'une maison de santé. Ces dommages résultaient de l'absence d'un dispositif de soutènement des remblais et n'étaient donc pas inhérents à l'existence ou au fonctionnement de la maison de la santé ou de son parking.

10. Compétence en matière de PLU (CAA Nantes, 18 janv. 2021, n° 20NT03250, Assoc. de valorisation et de défense du patrimoine en presqu'île guérandaise « Patrimoine en presqu'île »)

Le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU est seul compétent pour engager une procédure de modification du PLU. Il n'a pas à y être préalablement habilité par le conseil municipal ou communautaire. La délibération habilitant l'exécutif de la personne publique compétente à initier la procédure présente un caractère superfétatoire et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure mais il est utile de rappeler que le [décret n 2021-1345 du 13 octobre 2021](#) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles impose une délibération du conseil municipal ou communautaire si le projet de modification est dispensé d'évaluation environnementale à la suite de la saisine de l'autorité environnementale.



1^{ère} session de formation qualifiante PARCOURS « SECRETAIRE DE MAIRIE » destinée aux demandeurs d'emploi

Du 02 mai au 27 juin 2022



Une formation qualifiante, en alternance combinant :

- Un **programme de 25 jours** (5 semaines) **de formation** (environnement territorial, accueil du public, élections, état civil, finances et gestion comptable, paie, gestion RH et urbanisme) spécifiquement élaboré par le CNFPT Rhône Alpes et dispensé par des intervenants dédiés travaillant en collectivité ;
- **15 jours** (3 semaines) **de stages en immersion en collectivité** pour mettre la formation en pratique ; - 16 au 20 mai 2022, - 07 au 10 juin 2022 - 20 au 24 juin 2022.



pôle emploi

Une action de formation préalable au recrutement, financée par le CDG01 avec le soutien de POLE EMPLOI :

- Un contingent de 10 à 15 candidats au profil administratif (demandeurs d'emplois, personne en situation de reclassement ou de handicap...) sera sélectionné au cours du mois d'avril 2022 pour suivre le parcours « secrétaire de mairie » du 02 mai au 27 juin 2022 ;
- A l'issue, les « stagiaires » seront recrutés par contrat à durée déterminée de six mois (CDD) par le CDG01 et mis à disposition des collectivités qui se seront manifestées auprès de lui soit pour un recrutement pérenne soit pour des missions temporaires.

Consultez [la procédure et les démarches pour participer au projet](#)

CONTACTS :

- Céline GUILLEMAUD, Responsable du service Missions Temporaires
missionstemporaires@cdg01.fr – tel : 04 74 32 13 87
- Sylvain PAYRASTRE, Directeur :
direction@cdg01.fr – tel : 04 74 32 13 81
- Thierry PALLEGOIX, Directeur Adjoint :
carrieres@cdg01.fr - tel : 04 74 32 13 83